

**RÈGLEMENT G-046-1-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-046-20 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES
POLICIERS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY AFIN DE REFLÉTER CERTAINS
CHANGEMENTS LÉGISLATIFS**

NOTES EXPLICATIVES

Depuis la sanction de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (L.Q.2014, chapitre 15) le 5 décembre 2014, des requêtes introductives d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité de la loi ont été déposées devant la Cour supérieure du Québec par des associations d'employés.

Dans un jugement rendu le 9 juillet 2020, la Cour supérieure du Québec a déclaré inconstitutionnelles les dispositions relatives à la suspension de l'indexation des rentes des retraités prévues par cette loi. La Cour a cependant déclaré constitutionnelles les dispositions de la même loi visant les participants actifs. Le gouvernement et certaines municipalités ont interjeté appel de la portion du jugement touchant les retraités. Des associations d'employés ont également interjeté appel de la portion du jugement affectant les participants actifs, faisant en sorte que l'ensemble du jugement de première instance a été contesté par l'une ou l'autre des parties. L'exécution du jugement a donc été suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel du Québec rende sa décision.

Dans un jugement rendu le 10 mai 2023, la Cour d'appel du Québec a rejeté les appels et les appels incidents dans tous les dossiers et, par conséquent, les conclusions du jugement de première instance sont maintenues. Les parties ont déposé des demandes d'autorisation d'appel auprès du registraire de la Cour suprême du Canada. Le 11 avril 2024, la Cour suprême du Canada a rejeté les demandes des parties mettant un terme aux contestations sur le fonds de la loi.

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire (« Règlement RRSMU »), en vigueur au 22 février 2024. Le Règlement RRSMU encadre les particularités du financement et de l'administration des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire et prévoit plusieurs changements.

À la suite du dépôt de l'évaluation actuarielle de financement au 31 décembre 2022 et conformément à l'article 7.10 du règlement G-046-20 relatif au régime de retraite des policiers de la Ville de Châteauguay, une indexation ponctuelle a été créditée, au 1er janvier 2024, sur la rente de retraite et la rente de raccordement relatives à l'ancien volet des participants qui ne sont pas considérés comme des retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (« Loi RRSM »).

Ce règlement a donc pour objet de refléter :

- La déclaration d'inconstitutionnalité des articles 16 et 17 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM prévoyant la possibilité pour un organisme municipal de suspendre, à compter du 1er janvier 2017, l'indexation des prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM;
- Les changements découlant du Règlement RRSMU;
- L'indexation ponctuelle des rentes de certains retraités créditée au 1er janvier 2024.

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-11-713, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet et la portée du règlement ont été présentés à la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tout le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

Article 1

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 5.7 :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, aucun paiement de droits résiduels n'est requis. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 7.5 est abrogé et remplacé comme suit :

« Tout participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.4 a droit à la rente de retraite, constituée à la date de la retraite normale selon l'article 7.1 et payable à la fin de la période d'ajournement. Cette rente est revalorisée en conformité avec la Loi et est majorée d'une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel des cotisations salariales versées par le participant à compter de la date normale de retraite. La rente est ajustée si le participant s'est prévalu des dispositions de l'article 7.8. »

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 7.9 :

« La formule d'indexation au 31 décembre 2013 est la suivante :

Pour les années de service reconnu du 1er juillet 2001 au 31 décembre 2004, la rente de retraite et la rente de raccordement sont ajustées annuellement selon un pourcentage égal à 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes de l'année par rapport à l'indice des rentes de l'année précédente ;

Pour les années de service reconnu à compter du 1er janvier 2005, la rente de retraite et la rente de raccordement sont ajustées annuellement selon un pourcentage égal à 75 % de l'augmentation de l'indice des rentes de l'année par rapport à l'indice des rentes de l'année précédente. »

Article 4

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.9 :

« 7.9.1 Rétablissement de l'indexation des retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM au 1er juin 2024

L'indexation automatique de la rente des participants retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM suspendue en totalité à compter du 1er janvier 2017 est rétablie au 1er juin 2024 en vertu de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 16 et 17 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 26 de la Loi RRSM. Ainsi, le montant de la rente des participants retraités au sens de la Loi RRSM ainsi que de leur conjoint ou bénéficiaires payable le 1er juin 2024 est rétabli de façon à correspondre au montant de la rente qui leur aurait été versée le 1er juin 2024 s'il n'y avait pas eu de suspension d'indexation depuis le 1er janvier 2017, l'indexation étant calculée selon la formule d'indexation décrite au troisième alinéa de l'article 7.9.

À compter du 1er janvier 2025, la rente des participants retraités au sens de la Loi RRSM ainsi que de leur conjoint ou bénéficiaires est majorée le 1er janvier de chaque année selon la formule d'indexation décrite au troisième alinéa de l'article 7.9.

Par ailleurs, lors d'une date à convenir, tout participant retraité au sens de la Loi RRSM ainsi que son conjoint ou bénéficiaire a droit au versement d'un montant unique, sujet aux retenues d'impôts à la source. Ce montant unique correspond à la différence entre a) et b) :

- a) le total des montants de la rente mensuelle qui lui aurait été versée pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mai 2024 inclusivement s'il n'y avait pas eu de suspension d'indexation à compter du 1er janvier 2017, l'indexation étant calculée selon la formule d'indexation décrite au troisième alinéa de l'article 7.9; et
- b) le total des montants qui lui ont réellement été versés durant cette même période.

Dans le cas où un participant retraité au sens de la Loi RRSM ainsi que son conjoint ou bénéficiaires est décédé après le 1er janvier 2017 mais avant le 1er juin 2024, le montant unique auquel ce participant retraité au sens de la Loi RRSM ou son conjoint ou bénéficiaires a droit en vertu des troisième et quatrième alinéa du présent article sera être ajusté pour tenir compte de la date du décès.

Le financement des mesures prévues au présent article est effectué en fonction des règles applicables à la Loi RCR sous réserve d'une ordonnance judiciaire, d'un jugement ou d'une entente entre les parties prévoyant des dispositions à cet effet. »

Article 5

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du troisième alinéa de l'article 12.5 :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 22 février 2024, les prestations d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime sont acquittées en totalité en un versement unique par la caisse de retraite, et ce, sans droits résiduels. »

Article 6

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du dernier alinéa de l'article 12.6 :

« Nonobstant ce qui précède et considérant l'article 7.9.1, à compter du 1er juin 2024, l'excédent d'actif de l'ancien volet établi à la date d'une évaluation actuarielle, doit être utilisé dans l'ordre prévu au présent article, en faisant toutefois abstraction des deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Article 7

Les tableaux de l'article 1 de l'annexe A sont abrogés et remplacés par les tableaux suivants :

Rente accumulée pour le service reconnu entre le 1er juillet 2001 et le 31 décembre 2004

Date de prise d'effet de la modification	Date de prise d'effet de l'indexation	Période visée	Indexation à 50 % de l'IPC	Proportion applicable	Indexation octroyée
Au 2017-12-31	Au 2019-01-01	Du 2015-01-01 au 2017-12-31	2,09 %	67,34 %	1,41 %
Au 2019-12-31	Au 2021-01-01	Du 2018-01-01 au 2019-12-31	2,12 %	64,45 %	1,37 %
Au 2022-12-31	Au 2024-01-01	Du 2020-01-01 au 2022-12-31	5,24 %	62,98 %	3,30 %

Rente accumulée pour le service reconnu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013

Date de prise d'effet de la modification	Date de prise d'effet de l'indexation	Période visée	Indexation à 75 % de l'IPC	Proportion applicable	Indexation octroyée
Au 2017-12-31	Au 2019-01-01	Du 2015-01-01 au 2017-12-31	3,13 %	67,34 %	2,11 %
Au 2019-12-31	Au 2021-01-01	Du 2018-01-01 au 2019-12-31	3,17 %	64,45 %	2,04 %
Au 2022-12-31	Au 2024-01-01	Du 2020-01-01 au 2022-12-31	7,86 %	62,98 %	4,95 %

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec les lois applicables et prend effet rétroactivement le 22 février 2024 pour les articles 1 et 5, le 1er janvier 2015 pour l'article 2, le 1er juin 2024 pour les articles 3, 4 et 6 et le 31 décembre 2022 pour l'article 7.

Donné à Châteauguay, ce 16 décembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Entrée en vigueur :	16 décembre 2024